

Loi (10370)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 000 000 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la FGDCS un montant de 1 000 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous la rubrique 08 05 11 10 365 08210 (dépistage cancer du sein).

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine, notamment en exploitant un centre de coordination du dépistage du cancer du sein.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La FGDCS, bénéficiaire de l'aide financière, doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.